



Projet de parc éolien en mer au large de Courseulles sur Mer - Débat Public

Note sur les retours d'expérience à propos des distances aux éoliennes pour la navigation dans un parc éolien en mer

Sommaire

| | |
|--|---|
| 1. Avis de la grande commission nautique pour le projet de parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer (juin 2007)..... | 3 |
| 1.1 Contexte | 3 |
| 1.2 Avis de la grande commission nautique..... | 3 |
| 2. La réglementation pour les parcs éoliens en mer au Royaume-Uni | 4 |
| 2.1 Contexte réglementaire | 4 |
| 2.2 Prescriptions du DECC | 4 |
| 3. Sources | 4 |

Préambule

Il n'existe à ce jour aucun parc éolien en mer en France. Cependant, une Grande commission nautique a déjà été saisie dans le cadre du développement d'un projet, issu d'un appel d'offres sur l'éolien en mer en 2004. Nous reprenons ici les éléments saillants de l'avis formulé par cette Grande commission nautique, ainsi que les retours d'expérience apportés par autres parcs éoliens existants en Europe, sur la question de l'autorisation des différentes pratiques de navigation au sein d'un parc éolien en mer.

1. Avis de la grande commission nautique pour le projet de parc éolien en mer au large de Veulettes-sur-Mer (juin 2007)

1.1 Contexte

Un projet composé de 21 éoliennes de 5 MW de puissance a été développé par le groupe Enertrag au large de Veulettes-sur-Mer. Il était prévu que les éoliennes soient disposées sur trois lignes distantes de 1400 mètres et espacées d'environ 800 mètres au sein de chaque ligne, pour une emprise totale de 15 km².

Dans le cadre de la demande de concession d'occupation du domaine public maritime, la Grande commission nautique a été saisie en 2007 par la Direction Interdépartementale et Départementale des Affaires Maritimes (DIDAM) de Seine Maritime et de l'Eure, pour donner un avis en matière de sécurité nautique, et notamment pour statuer sur les règles de navigation au sein du parc.

1.2 Avis de la grande commission nautique

La Grande Commission nautique a rendu un avis le 20 juin 2007¹. Concernant la sécurité des approches et les règles de navigation à l'intérieur du projet de parc, la Grande commission s'est prononcée en faveur du principe de la non-interdiction globale de la zone à la navigation.

Le critère de longueur de 30 mètres a été proposé et été jugé pertinent par les différents corps de marins représentés. La Commission a donc **proposé d'autoriser la circulation à l'intérieur du parc, de jour comme de nuit, pour les bateaux de moins de 30 mètres.**

La Grande Commission nautique intègre également dans son avis les recommandations préalables de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du nord : **vitesse de navigation limitée à 8 nœuds à l'intérieur du parc, périmètre de 50 mètres de rayon autour de chaque éolienne dans lequel toute activité (circulation, stationnement, transit, baignade, chasse et plongée sous-marine) serait interdite. Le mouillage serait également interdit** afin de prévenir tout risque d'accrochage avec les câbles électriques sous-marins.

¹ http://www.shom.fr/fileadmin/data-www/NAU/Commissions_nautiques/eoliennes.pdf

2. La réglementation pour les parcs éoliens en mer au Royaume-Uni

2.1 Contexte réglementaire

Le cadre réglementaire relatif à la sécurité à proximité des parcs éoliens en mer et les procédures administratives à suivre sont clairement définis au Royaume-Uni. En effet, en 2011, le Département de l'Énergie et du Changement Climatique (*Department of Energy and Climate Change* ou DECC), en charge de la politique énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique au Royaume-Uni, a publié une note relative à la sécurité autour des installations utilisant les énergies marines renouvelables et notamment des parcs éoliens en mer.

Cette note compile les différentes exigences réglementaires et critères auxquels doit répondre une installation d'énergie marine renouvelable afin de bénéficier du classement de « zone de sécurité » (« *safety zone* »).

Cette note a été rédigée à destination des développeurs et propriétaires de centrales d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'aux autres parties prenantes de ces projets, comme les pêcheurs professionnels et les autres usagers du milieu marin. Elle concerne tous les projets de centrales d'énergie renouvelable situées en mer d'Angleterre, d'Ecosse et du Pays de Galles dont l'exploitation est déjà en cours ou à venir.

2.2 Prescriptions du DECC

Dans son rapport, le DECC mentionne deux prescriptions minimales auxquelles doivent se soumettre les développeurs/exploitants de parcs éoliens, en fonction de la phase dans laquelle se trouve le projet :

- **durant la phase de construction, les opérations de maintenance lourde, et le démantèlement, une distance de 500 mètres autour de la zone concernée doit être respectée par les navires circulant dans le parc ;**
- **durant la phase d'exploitation, une zone de sécurité de 50 mètres autour de chaque éolienne doit être respectée par les navires circulant dans le parc.**

Ce sont les restrictions minimales de pratiques de navigation au sein des parcs éoliens. Au-delà de ces prescriptions, la définition des pratiques autorisées ou interdites doit faire l'objet d'une étude au cas par cas, donnant lieu à des prescriptions de nature réglementaire.

3. Sources

- Procès verbal de l'avis de la grande commission nautique de juin 2007 : http://www.shom.fr/fileadmin/data-www/NAU/Commissions_nautiques/eoliennes.pdf
- Rapport du Department of Energy and Climate Change : *Applying for safety zones around offshore renewable energy installations - Guidance notes - November 2011 (Revised) - DECC*